

Arrêt

n° 227 694 du 21 octobre 2019
dans l'affaire x

En cause : 1. x

2. x

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

x

x

x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. VANGOIDSENVEN
Interleuvenlaan 62
3001 EVERLEE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2019 par x et x, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants x, x et x, tous de nationalité géorgienne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 août 2019.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. KIWAKANA /oco Me E. VANGOIDSENVEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans leurs demandes de protection internationale, les parties requérantes invoquent en substance des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves par des acteurs non étatiques, en l'occurrence des inconnus en tenue militaire et armés qui veulent forcer le requérant à participer à des transports d'armes.

2. Dans ses décisions, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'absence manifeste de fondement des demandes de protection internationale des parties requérantes.

Après avoir constaté que les parties requérantes sont ressortissantes d'un pays d'origine sûr mentionné dans l'arrêté royal du 15 février 2019, en l'occurrence la Géorgie, elle relève en substance qu'elles n'ont à aucun moment fait appel à la protection des autorités géorgiennes pour mettre fin aux exactions commises par le groupe d'inconnus dont question, et ne démontrent pas que les autorités géorgiennes ne sont pas à même de leur fournir la protection nécessaire en Géorgie. Elle note encore qu'il leur est loisible, le cas échéant, de s'installer dans la capitale géorgienne, Tbilissi, pour bénéficier de cette protection, loin de la région où lesdites exactions ont été commises. Elle constate enfin le caractère peu pertinent des divers documents produits à l'appui des demandes de protection internationale.

3. Dans leur requête, les parties requérantes dénoncent en substance la qualification de la Géorgie comme pays sûr en renvoyant à des précédents juridictionnels concernant l'inclusion de ce même pays dans l'arrêté royal du 3 août 2016, rappellent leurs précédentes explications pour justifier leur abstention à saisir les autorités géorgiennes de leurs problèmes, et soulignent qu'aucune fausseté n'a été constatée par la partie défenderesse dans les divers documents déposés.

4. En l'espèce, le Conseil constate que les décisions attaquées sont principalement motivées par la circonstance que les parties requérantes ne démontrent pas qu'elles n'auraient pas eu accès à une protection effective des autorités géorgiennes, dans leur région de résidence ou encore dans la capitale du pays, Tbilissi.

Ce motif se vérifie à la lecture du dossier administratif, est pertinent, et suffit, à lui seul, à justifier le refus d'octroyer une protection internationale en Belgique. Le Conseil rappelle en effet que conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5. Dans leur requête, les parties requérantes n'avancent aucun argument convaincant de nature à démontrer qu'elles n'auraient pas accès à une protection effective des autorités géorgiennes, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant des contestations ayant entouré l'inclusion de la Géorgie dans l'arrêté royal du 3 août 2016, force est de constater d'une part, que la partie défenderesse fait en l'espèce application de l'arrêté royal du 15 février 2019, et d'autre part, que la partie requérante ne démontre pas que les critiques exprimées à l'époque seraient toujours d'actualité et affecteraient ce dernier arrêté royal. Ces contestations ne sont dès lors pas fondées.

Pour le surplus, la simple répétition d'éléments du récit précédemment exposés devant la partie défenderesse et rencontrés dans les décisions attaquées, et le simple constat que les documents produits ne sont pas des faux, ne suffisent pas à démontrer que les autorités géorgiennes ne prennent pas actuellement des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la *Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Cette articulation du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de déclarer manifestement infondée la demande de protection internationale d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, par la voie d'une décision qui constate à raison que l'intéressé n'a pas clairement démontré qu'il ne peut pas y bénéficier de la protection de ses autorités nationales, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH. Par ailleurs, le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce.

Concernant l'invocation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande de protection internationale impliquant l'examen de craintes de persécution ou de risques d'atteintes graves, il n'a pas vocation à se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale des parties requérantes : cette articulation du moyen manque totalement en droit.

Le Conseil souligne enfin que le bénéfice du doute ne porte que sur l'établissement des faits qui fondent la demande de protection internationale, et non sur les conditions de fond qui président à son octroi, notamment quant à l'existence d'une protection des autorités nationales sur place.

Les documents versés au dossier de procédure (annexes 4 à 7 de la requête) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : les informations générales qui y sont reprises sont en effet peu pertinentes dans la mesure où elles ne concernent pas spécifiquement la question de la capacité actuelle, en 2019, des autorités géorgiennes à fournir une protection effective aux parties requérantes, le cas échéant à Tbilissi, la capitale du pays.

En conséquence, une des conditions de base pour que les demandes de protection internationale puissent relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités géorgiennes ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder aux parties requérantes une protection contre les persécutions ou atteintes graves alléguées.

6. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel aux écrits de procédure.

7. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM